



جامعة عبد المالك السعدي
جامعة عبد المالك السعدي
Université Abdelmalek Essaadi

UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
PRESIDENCE

Règlement de Consultation

Appel d'Offres Ouvert n° 12 CA 2022

Appel d'offres ouvert sur offres des prix (Séance publique) n° 12/2022
Du Mardi 08 Novembre 2022 à 10h

**ÉTUDE ARCHITECTURALE ET SUIVI DES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INNOVATION AU
CAMPUS ZIATEN A TANGER
-LOT UNIQUE-**

**Règlement de la Consultation
Architecturale**

Règlement de la Consultation

Article 1 : Objet

La Consultation Architecturale n° 12 CA 2022, objet du présent règlement a pour le but d'une Étude Architecturale et Suivi des Travaux de Construction d'un centre d'innovation au campus universitaire Ziaten à Tanger, en application du paragraphe 1, de l'article 91, de la Section II, du chapitre V, du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi (26 Avril 2022).

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés propres à l'Université Abdelmalek Essaâdi précité. Toute disposition contraire est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 98 et des autres articles du règlement précité.

Article 2 : Programme Physique et Financier (Annexe 1) Programme Physique

La présente consultation architecturale vise la réalisation d'un bâtiment en R+2 avec ascenseur sur une superficie de 3000m² comprenant les locaux suivants :

Niveau	Type de Locaux	Nombre	Capacité d'Accueil unitaire
RDC	Hall d'Entrée	1	
	Accueil	1	
	Espace d'Exposition	1	
	Espace de travail	1	
	Ateliers	3	10
	Laboratoires	3	20
	Bloc de chimie	1	30
	Bureaux	15	1
	Serveur	1	
	Sanitaire	4	
	Stock	1	
1 ^{ère} étage	Accueil	1	
	Salle d'Attente	1	
	Bureau Directeur	1	1
	Bureau	3	1
	Salle de Réunion	1	50
	Espace d'Exposition	1	
	Bloc de chimie	1	30
	Laboratoires	3	20
	Vestiaires	2	5
	Bureaux	8	1
	Salle de Réunion	1	30
	Sanitaire	2	
2 ^{ème} étage	Télédetection	1	
	Observatoire astronomique	1	
	Sanitaires	1	

En incluant un gradin, un espace ouvert, des passage piéton reliant les bâtiments existant ainsi que des zones d'espace verts.

Article 3 : Le Maître d’Ouvrage

Le maître d’ouvrage du marché qui sera passé suite à la présente consultation est Monsieur le **PRESIDENT DE L’UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI-TETOUAN**

Article 4 : Composition du Dossier de la Consultation Architecturale

Conformément aux dispositions de l’article 99 du Règlement précité, le dossier de la Consultation Architecturale comprend :

- a) une copie de l’avis de la consultation architecturale ;
- b) le programme de la consultation architecturale;
- c) l’exemplaire du projet du contrat d’architecte ;
- d) les plans et les documents techniques :
 - plan de situation
 - Plan Topographique
 - étude géotechnique
- e) le modèle de l’acte d’engagement
- f) le modèle de la déclaration sur l’honneur;
- g) le présent règlement de consultation.
- h) Extrait du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l’Université Abdelmalek Essaâdi (26 Avril 2022)., relatif à la Section II portant sur les modes de passation des contrats des prestations architecturales.

Article 5 : Visite des Lieux

Une visite des lieux est programmée le Vendredi 28 Octobre à 10h00 à la Faculté des Sciences et Techniques à Tanger.

Les architectes sont tenus de se présenter à cette visite des lieux, Ceux qui n’ont pas assisté à la réunion ou qui n’ont pas participé à la visite des lieux, ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la visité des lieux tels que relatés dans le procès-verbal mis à leur disposition par le Maître d’ouvrage.

Article 6 : informations aux concurrents

Dans les formes fixées par l’article 94 du règlement précité, tout architecte peut demander au maître d’ouvrage de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n’est recevable que si elle parvient au maître d’ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d’ouvrage à un architecte à sa demande, sera communiqué, le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics, Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d’ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept jours suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis la réponse interviendra au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Article 7 : Modification dans le dossier de la Consultation Architecturale

Des modifications dans le dossier de la Consultation Architecturale peuvent être introduites sans changer l’objet de la consultation. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou télécharger ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Ces modifications peuvent intervenir conformément au §7 l’article 99, §7 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l’Université.

Article 8 : Conditions Requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement précité, seuls peuvent participer et être attributaires du contrat de prestation architecturale qui résultera de la présente consultation, les architectes qui :

- ✓ Sont autorisés à exercer la fonction d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes.
- ✓ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
- ✓ Sont affiliées à la C.N.S.S. et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer à la présente consultation, les architectes qui sont :

- ✓ en liquidation judiciaire.
- ✓ en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- ✓ frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte.
- ✓ sont exclus, temporairement ou définitivement, des marchés publics en vertu des textes actuellement en vigueur ou antérieurs.

Article 9 : Dossier Administratif (Justification des capacités et des Qualités)

Conformément à l'article 97 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, chaque architecte concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, qui doit comprendre :

- 1 - la déclaration sur l'honneur ;
- 2 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes ;
- 3 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ;
- 4 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme ;
- 5 - Copie certifiée conforme à l'originale l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- 6 - Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;

Article 10 : Contenu du dossier des architectes

Conformément à l'article 100 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, les dossiers à présenter par les architectes doivent contenir les pièces suivantes :

1- Le dossier administratif ;

2- la proposition technique, qui doit contenir :

a - Une note de présentation, comportant :

- la partie architecturale du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;

- les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - note descriptive des matériaux utilisés.
- b- Une esquisse sommaire du projet ;**
c- Le calendrier d'établissement des études ;
- 3- L'estimation sommaire hors taxes, du coût global des travaux basés sur les ratios des surfaces du projet.**
- 4- La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.**

Article 11 : Présentation des dossiers des offres des concurrents

Les offres doivent être présentées conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi,

Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- le nom et l'adresse de l'architecte;
- l'objet du contrat;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- 1- La première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif tel que prévu à l'article 9 ci-dessus et le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif**" ;
- 2- La deuxième enveloppe** contient les pièces de la proposition technique, visées à l'article 10 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition technique**".
- 3- La troisième enveloppe** contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**proposition financière**".

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse de l'architecte;
- l'objet du contrat;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 12 : Dépôt et Retrait des dossiers des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, Le dossier de la Consultation Architecturale est mis **gratuitement** à la disposition des concurrents au **bureau du service de gestion du patrimoine immobilier, sis à Siège de la présidence de l'Université au Campus Mhannech II à Tétouan**, dès la parution de l'avis de Consultation Architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier de la Consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma et sur le site de l'Université www.uae.ma

Les plis sont, au choix des architectes :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du service de gestion du patrimoine immobilier, Service Économique, sis à Siège de la présidence de l'Université au Campus Mhannech II Tétouan ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau du Service Économique, sis à Avenue 9 Avril, B.P. 2117, code postal 93000 Tétouan ;

- soit remis, séance tenante, au président de jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis;
- soit les transmettre, par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 Kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixées pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Règlement de Consultation.

Article 13 : Demande de report de la date d'ouverture des plis

Dans les formes fixées par le paragraphe 8 de l'article 99 du règlement précité, lorsqu'un architecte estime que le délai prévu par l'avis de publicité n'est pas suffisant pour la préparation des offres compte tenu de la complexité des prestations, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage le report de la date d'ouverture des plis.

La lettre de l'architecte doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande de l'architecte, il peut procéder au report de la date d'ouverture des plis. Dans ce cas, le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Le report de la date d'ouverture des plis pour ce motif, ne peut intervenir qu'une seule fois quel que soit l'architecte qui le demande.

Le maître d'ouvrage informera, dans ce cas, de ce report les architectes ayant retiré ou téléchargé les dossiers de la consultation architecturale.

Article 14 : Ouverture des plis des Architectes en séance public

La séance d'ouverture des plis des architectes est publique, elle sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions prévues à l'article 104 et 101 du règlement précité, Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévu par le dossier de la consultation architecturale

Le jury de la consultation architecturale appréciera les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation architecturale et au vu des éléments contenus dans le dossier administratif et la proposition techniques de chaque architecte.

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs :

A l'issue de cette phase, le jury de la consultation architecturale examinera les dossiers administratifs des architectes conformément aux dispositions de l'article 104 du règlement relatif aux formes et conditions de passation des marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi, après cet examen, le jury écarte :

- les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues au niveau de l'article 4 ci – dessus.

- Les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 7 ci-dessus ;
- Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigées du dossier administratif ;
- Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner

Phase 2 : Examen et évaluation des propositions techniques :

L'examen des propositions techniques concerne les seuls concurrents admis ou admis sous réserve à l'issue de l'examen du dossier administratif.

Le jury de la commission d'ouverture des plis, analysera et évaluera les propositions techniques des architectes selon le système de notation suivant :

a) La qualité de la proposition technique

Originalité, la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural :

- Qualité de l'intégration du projet au site et aux environnements du projet (prise en compte des différentes contraintes) ;
- Qualité, pertinence et originalité du projet et lisibilité des messages ;
- Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.

Exigences du programme :

- Adéquation aux données et objectifs du présent programme ;
- Respect des dispositions urbanistiques ;
- Pertinence des principes de fonctionnalité et de pérennité ;
- Aspect innovant du projet ;
- Faisabilité technique (difficultés de réalisation) ;

Estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux

- Coût de l'ouvrage (en hors taxes) et maîtrise des incidences sur le coût de réalisation et d'entretien.

b) La proposition d'honoraires présentée par l'architecte.

Il sera attribué à :

- La note de présentation, l'esquisse sommaire du projet et du calendrier d'établissement des études une note sur 100 points pour l'ensemble de ces éléments sur la base des critères cités à l'alinéa a) du présent article.
- L'estimation sommaire, hors taxe, du coût global des travaux basés sur les ratios de surfaces du projet une note sur 100 points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.
- La proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse une note financière sur 100 points et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

Ni	Critères d'évaluation	Note
N1	ESQUISSE SOMMAIRE DU PROJET	
	a) Note de présentation + Qualité architecturale du projet	0 à 65 points
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créativité, originalité du parti architectural du projet par rapport à la proposition architecturale - Rapport plein et vides, façades recherchées, volumétrie intéressante (15 points)	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la consistance du projet par rapport au bâtiment existant (05 points)	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement extérieur : (05 points) <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des espaces de rencontres et autres comme recommandé dans le programme, (2 points) • Façade principale et entrée principale ; (1 point) • Intégration paysagère ; (1 point) • Gestion des accès et des flux extérieurs (1 point) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité architecturale de l'aménagement : (40 points) <ul style="list-style-type: none"> ○ Organisation et liaisons entre les différentes entités fonctionnelles, respect des normes de l'habitabilité, d'ergonomie et du confort, prise en compte des normes de sécurité incendie, prise en compte des normes d'accessibilité aux PMR : (20 points) ; ○ Qualité des espaces intérieurs : qualité des ambiances et traitement intérieurs, qualité de l'éclairage naturel, aération naturelle ; (20 points) ; 	
	b) Qualité technique du projet et développement durable	0 à 30 points
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Note descriptive des matériaux utilisés, faisabilité, respect du standing demandé et son adéquation avec le budget du projet. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, protection de l'environnement. (10 points) 	
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des dispositions urbanistiques. (05 points) 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Parti constructif et respect des normes de construction. (05 points) 		
<p>c) Calendrier de l'établissement des études :</p> $C = 2,5 \times \left(1 + \frac{T_{max} - T}{T_{max} - T_{min}} \right)$ <p>T : étant le calendrier proposé par le concurrent à évaluer ; T max : étant le calendrier présentant la durée maximale ; T min : étant le calendrier présentant la durée minimale.</p>	0 à 5 points	

	(Le délai présenté par les concurrents sera converti en jour) NB : Si les durées des offres présentées sont égales (càd Tmax=Tmin), la note complète (5/5) sera attribuée à la totalité des concurrents ;	
	Total N1 = a + b + c	.../100 pts

	Optimisation des coûts du projet	
N2	Évaluation des estimations sommaires N2 = 100 x Ea / Ex Ea : l'estimation la plus avantageuse. Ex : l'estimation sommaire globale des travaux proposés par le concurrent à évaluer. ... : étant la valeur absolue	0 à 100 points
	Total N2 : Optimisation des coûts du projet	.../100 pts
	Proposition financière Note=Ta x 100/Tx Ta : Taux des honoraires le plus avantageux (le moins disant); Tx : Taux des honoraires de l'architecte.	0 à 100 points
NG	Note globale = 0,70 x N1 + 0,20 x N2 + 0,10 x N3	.../100 pts

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire des travaux et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire des travaux ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

L'architecte, ayant obtenu la note globale la plus élevée, est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

Article 15 : Résultat définitifs de la consultation architecturale

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents seront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale ne peut être modifié par l'autorité compétente

Article 16 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

Article 17 : Contestation et Litiges

Toute participation à la consultation architecturale implique l'acceptation des clauses du règlement objet du présent dossier,

A défaut d'accord à l'amiable, les voies de recours sont telles qu'expliquer 152 et 153 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan.

*Lu et accepté manuscrite
Date signature et cachet*

*Pour
le Maître d'Ouvrage*

LeA

LeA